

# VD\_OMNI FI.2020.0098 vom 13. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2020.0098](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0098)

FR: VD\_OMNI FI.2020.0098 du 13 juillet 2021

IT: VD\_OMNI FI.2020.0098 del 13 luglio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Montreux, Municipalité de Monthey, Service cantonal des contributions du canton du Valais | L'autorité fiscale pouvait à bon droit présumer que le domicile fiscal d'une contribuable célibataire est au lieu où, dans le canton, elle réside durant la semaine, où elle loue un appartement et à partir duquel elle se rend chaque jour à son travail et non au lieu, situé dans un canton voisin, où vivent ses parents, où elle possède une chambre dans leur appartement et où elle retourne régulièrement. Les considérations subjectives présentées par la recourante ne permettent pas de faire passer à l'arrière-plan les constatations objectives selon lesquelles c'est à partir du lieu où elle habite dans le canton qu'elle exerce son activité lucrative, de sorte que le centre de ses intérêts vitaux se situe bien à cet endroit. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 140 I 114 consid. 2.3.1 p. 117 s., 138 I 297 consid. 3.1 p. 300/301, 137 I 145 consid. 2.2 p. 147, 134 I 303 consid. 2.1 pp. 306 ss, et les arrêts cités). b) A teneur de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1); une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 132 I 129

consid. 4.1 p. 36, 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). Par ailleurs, à teneur de l'art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11) , le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal, ce sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LICom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier). Ce for peut, vu l'art. 14 al. 6 LI, être fixé par l'ACI à la demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt de district intéressés; cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD . Ainsi, lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur ce point avant de poursuivre la procédure de taxation (arrêt du Tribunal fédéral 2P.212/2002 du 19 mai 2003, consid. 1.2). c ) aa) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (arrêt du 31 mars 1965, in : Archives 35, 254 consid. 2; arrêt de la CDAP FI.2012.0066 du 1 er février 2013). bb) Le Tribunal fédéral a posé pour principe l'unité du domicile (v. ATF 121 I 17). Ce principe n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent, l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56; cf. en outre, Ernst Höhn, Interkantonaes Steuerrecht, 2 e éd. Berne 1989, § 7, p. 111, n° 17 et ss; Lydia Masméjan-Fey/Lucien Masméjan, Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs, ad art. 3 LI , n° 7). Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à ses besoins (cf. ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 35/36; 125 I 54 consid. 2 p. 56; Archives 63, 836; 62, 443; 57, 519; v. également Peter Locher, Steuerharmonisierung und interkantonaes Steuerrecht, in : Archives 65, p. 609 et ss, not. 617-618) . Cependant, pour le contribuable marié dont le lieu de travail ne correspond pas au lieu de résidence de la famille, les liens créés par les rapports personnels et familiaux l'emportent en général sur ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille (cf. ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; arrêts TF 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.1, 2C\_92/2012 du 17 août 2012 consid. 4.2, in : RF 67/2012 p. 833; 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2). cc) S'agissant de

contribuables célibataires, la jurisprudence considère que les parents et les frères et sœurs peuvent, selon les circonstances, être assimilés au conjoint et aux enfants. Toutefois, les critères qui conduisent le Tribunal fédéral à désigner non pas le lieu où le contribuable travaille, mais celui où réside sa famille comme domicile fiscal doivent être appliqués de manière particulièrement stricte, dans la mesure où les liens avec les parents et la fratrie sont généralement plus distants que ceux existant entre époux et enfants. En pareilles circonstances, la durée des rapports de travail et l'âge du contribuable ont une importance particulière. Le Tribunal fédéral considère ainsi que les relations du contribuable célibataire (et qui ne vit pas en concubinage) avec ses parents sont en général moins étroites, lorsque celui-ci a plus de trente ans et/ou qu'il réside sur son lieu de travail de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans (cf. arrêts TF 2C\_994/2019 du 8 juin 2020 consid. 6.3; 2C\_87/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2.2; 2C\_296/2018 du 6 juin 2018 consid. 2.2.3; 2C\_311/2014 du 30 avril 2015 consid. 2.2 in fine; 2C\_270/2012 du 1er décembre 2012 consid. 2.5; 2C\_26/2012 du 8 mai 2012 consid. 3.2 in fine; 2C\_518/2011 du 1er février 2012 consid. 2.1; 2C\_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.2 in fine). En présence d'un contribuable de plus de trente ans qui exerce une activité lucrative dépendante, on présume - indépendamment de la durée de son séjour sur son lieu de travail - qu'il a son domicile fiscal principal au lieu où il réside durant la semaine et à partir duquel il se rend à son travail. Cette présomption peut être renversée si le contribuable rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, au lieu de résidence des membres de sa famille et qu'il parvient à démontrer qu'il entretient avec ceux-ci des liens particulièrement étroits et jouit dans ce même lieu d'autres relations personnelles et sociales (cf. arrêts TF 2C\_994/2019 du 8 juin 2020 consid. 6.3; 2C\_87/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2.2; 2C\_296/2018 du 6 juin 2018 consid. 2.2.3; 2C\_1045/2016 du 3 août 2017 consid. 3.4; 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.1; 2C\_250/2012 du 29 août 2013 consid. 2.3, in StE 2013 A 24.21 Nr. 27; 2C\_518/2011 du 1er février 2012 consid. 2.2; 2C\_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, in : RDAF 2011 II 127, cf. en outre Martin Zweifel/Silvia Hunziker, in : Zweifel/Beusch/de Vries Reilingh [édit.], Interkantonales Steuerrecht, 2 e éd. Bâle 2021, § 6 N. 38, N. 100; Peter Locher, Einführung in das interkantonale Steuerrecht,

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La recourante succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.